300

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°2332/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE Du 31/07/2018

Affaire

La société Transports Abidjanais dite SOTRA

(SCPA DOGUE-ABBE YAO)

Contre

La Clinique Médicale LE GRAND CENTRE

(Me HENRI KOUAKOU)

DECISION

CONTRADICTION

Déclare la Société des Transports Abidjanais dite SOTRA recevable en son opposition ;

Constate la non-conciliation des parties ;

Dit la Société des Transports Abidjanais dite SOTRA mal fondée en son opposition ;

L'en déboute ;

Dit la Clinique Médicale LE GRAND CENTRE bien fondée en sa demande en recouvrement;

Condamne la Société des Transports Abidjanais dite SOTRA à lui payer la somme de treize millions neuf cent cinq mille cent-dix Francs (13.905.110 F CFA) à titre de créance;

Condamne la SOTRA aux dépens.

TIMBREFISCA

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

RÉPUBLIQUE DE CÔTE I

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 31 Juillet 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 31 Juillet 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président;

Messieurs BAGROU BAGROU ISIDORE, ALLAH KOUADIO JEAN-CLAUDE et Mesdames MATTO JOCELYNE DJEHOU épouse DIARRASSOUBA et TUO ODANHAN épouse AKAKO, Assesseurs;

Avec l'assistance de Maître **AMANI épouse KOFFI ADJO AUDREY**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

La Société des Transports Abidjanais dite SOTRA, Société Anonyme avec Conseil d'Administration, au capital de 3.000.000.000 F CFA, ayant son siège social à Abidjan Vridi, Rue des pêcheurs, zone portuaire, 01 BP 2009 Abidjan 01, Tél: (225) 21 75 71 00, Fax: (225) 21 25 97 21, prise en la personne de Monsieur MEITE BOUAKE, directeur Général, domicilié ès-qualité au susdit siège social;

Laquelle a élu domicile à la SCPA DOGUE-ABBE YAO & Associés, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant 29 boulevard clozel, o1 BP 174 Abidjan 01, Tél: 20 21 74 49/ 20 22 21 27/ 20 21 70 55 / Cel: 07 20 33 30, E-mail: dogue@aviso.ci;

Demanderesse d'une part;

Et

La Clinique Médicale LE GRAND CENTRE, SARL, au capital de 1 000 000 F CFA, ayant son siège social situé à Abidjan Yopougon Niangon cité EECI, représentée par Monsieur KOUAME KONAN, Directeur Général, 01 BP 4030 Abidjan 01, Tél: 23 46 72 67/23 51 03 19;

Laquelle a élu domicile en l'étude de Maître HENRI

30 W Gay Wer 1200 1

KOUAKOU, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan Riviéra-Attoban, non loin du Commissariat de Police du 30ème Arrondissement, Tel: 22 44 06 67/18, Cel: 06 05 05 87;

Défenderesse d'autre part;

Enrôlée pour l'audience du 26 Juin 2018, l'affaire a été appelée;

A cette date, une instruction a été ordonnée et confiée au juge FALLE TCHEYA, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture N° 945/2018 du 11 Juillet 2018;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 24/07/2018 pour être mise en délibéré;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 31/07/2018;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier;

Vu l'échec de la tentative de conciliation;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 15 Juin 2018, la Société des Transports Abidjanais dite SOTRA a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°1666/2018 rendue le 28 Mai 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan qui l'a condamnée à payer à la Clinique Médicale LE GRAND CENTRE, la somme de 13.905.110 F CFA;

Cette ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à la SOTRA le 1^{er} Juin 2018 et celle-ci a assigné la Clinique Médicale LE GRAND CENTRE, à comparaître par-devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 26 Juin 2018 pour statuer sur les mérites de son opposition;

La SOTRA soutient que la créance de la Clinique Médicale LE GRAND CENTRE est prescrite conformément aux dispositions de l'article 16 de l'Acte Uniforme portant sur le droit commercial général puisque les factures émises datent des années 2008 et 2009, de sorte que la demande en paiement est irreceyable;

Elle explique que la Clinique Médicale LE GRAND CENTRE aurait dû réclamer le paiement de sa créance dans les cinq années suivant la réalisation des prestations, soit jusqu'en 2013 et 2014;

Par ailleurs, relève-t-elle, celle-ci ne justifie d'aucun acte de nature à interrompre la prescription, notamment une reconnaissance de dette, une action en justice ou une exécution forcée;

En réplique, la Clinique Médicale LE GRAND CENTRE soutient que sa créance n'est pas prescrite dans la mesure où il y a eu reconnaissance par le débiteur de sa dette;

En effet, fait-elle valoir, le 28 Juin 2013, la SOTRA a crédité son compte de la somme d'un million de francs (1.000.000 F CFA) en paiement partiel de sa dette;

Elle a effectué d'autres paiements partiels en dates des 30 Juin et 10 Octobre 2014, d'un montant total de 1.500.000 F CFA, de sorte qu'un nouveau délai de cinq ans commence à courir à compter du dernier paiement, c'est-à-dire celui du 10 Octobre 2014;

Elle en conclut que sa demande en recouvrement est bien et recevable et fondée;

SUR CE

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La cause vient en opposition à une ordonnance d'injonction de payer;

Il y a lieu de statuer contradictoirement suivant les dispositions de l'article 12 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution :

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision » :

En application de ce texte, il y a lieu de statuer en premier ressort;

SUR LA RECEVABILITE DE L'OPPOSITION

L'opposition de la SOTRA est intervenue dans les forme et délai légaux ;

Il y a lieu de la déclarer recevable;

AU FOND

SUR LE BIEN FONDE DE L'OPPOSITION

Sur le recouvrement de la créance

La SOTRA soulève l'irrecevabilité de la demande en recouvrement aux motifs que la créance est prescrite conformément à l'article 16 de l'Acte Uniforme portant sur le droit commercial général puisque les factures émises datent des années 2008 et 2009, de sorte que la demande en paiement est irrecevable ;

Aux termes de l'article 16 de l'Acte Uniforme portant sur le droit commercial général, «Les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants, ou entre commerçants et non commerçants, se prescrivent par cinq

ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes.

Cette prescription extinctive est soumise à la loi régissant le droit qu'elle affecte »;

L'article 23 de l'Acte Uniforme précité dispose que : « La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription » ;

En l'espèce, la SOTRA a procédé à un paiement partiel de sa dette par des virements bancaires en dates des 28 Juin 2013, 30 Juin et 10 Octobre 2014;

Cette reconnaissance du droit de créance de la Clinique Médicale LE GRAND CENTRE interrompt la prescription et fait courir un nouveau délai de cinq ans à compter de la dernière date sus indiquée;

Dans ces conditions, c'est à tort que la SOTRA prétend que la créance est prescrite;

Il convient de rejeter ce moyen;

Au soutien de sa demande en recouvrement, la Clinique Médicale LE GRAND CENTRE produit un relevé de compte de la SOTRA, d'ailleurs celle-ci ne conteste à aucun moment la certitude, la liquidité et l'exigibilité de la créance dont la Clinique Médicale LE GRAND CENTRE réclame le paiement;

Il s'ensuit que la demande en recouvrement est bien fondée.

Il y a lieu par conséquent de condamner la SOTRA à payer à la Clinique Médicale LE GRAND CENTRE, la somme de 13.905.110 F CFA à titre de créance;

SUR LES DEPENS

La société SOTRA succombe;

Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort;

Déclare la Société des Transports Abidjanais dite SOTRA recevable en son opposition ;

Constate la non-conciliation des parties;

Dit la Société des Transports Abidjanais dite SOTRA mal fondée en son opposition ;

L'en déboute;

Dit la Clinique Médicale LE GRAND CENTRE bien fondée en sa demande en recouvrement ;

Condamne la Société des Transports Abidjanais dite SOTRA à lui payer la somme de treize millions neuf cent cinq mille cent-dix Francs (13.905.110 F CFA) à titre de créance;

Condamne la SOTRA aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./

M2000A 28 23

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

REGISTRE A.E. J Vol.

N° Berd Berd REÇU: Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistement et du Timbre

6